

DÉCISION N° 28 DU 31 MARS 2025

CONTRAT POUR SOUSCRIPTION DE LA SOLUTION DE TÉLÉCONSULTATION « MEDADOM » France services La Passerelle (Houdan)

Adainville

Bazainville

Boinvilliers

Boissets

Bourdonné

Boutigny-Prouais

Civry-la-Forêt

Condé-sur-Vesare

Courgent

Dammartin en Serve

Dannemarie

Flins Neuve Eglise

Goussainville

Grandchamp

Gressey

Havelu

Houdan La Hauteville

Le Tartre Gaudran

Longnes

Maulette

Mondreville

Montchauvet

Mulcent

Orgerus

Orvilliers

Prunay le Temple

Richeboura

Rosay

Septeuil

St Lubin de la Haye

St Martin des Champs

Tacoignières

Tilly

Villette

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

22, porte d'Épernon BP15 78550 Maulette

PAYS HOUDANAIS

T. 01 30 46 82 80 F. 01 30 46 **1**5 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants :

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir);

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Considérant la proposition de contrat pour souscription de la solution de téléconsultation « Medadom » avec l'installation d'une nouvelle Borne V4, la dernière version des télécabines de consultation, qui sera installée à France services la Passerelle (Houdan), d'un montant de 179€ HT/mois sur 48 mois, présenté par la société SYNAPSE, exerçant sous le nom commercial « MEDADOM », dont le siège social est situé au139 Boulevard de Sébastopol, 75002 Paris,

DÉCIDE:

ARTICLE 1: d'accepter le contrat pour souscription de la solution de téléconsultation « Medadom » avec l'installation d'une nouvelle Borne V4, la dernière version des télécabines de consultation, qui sera installée à France services la Passerelle (Houdan), présenté par la société SYNAPSE, exerçant sous le nom commercial « MEDADOM », dont le siège social est situé au139 Boulevard de Sébastopol, 75002 Paris,

ARTICLE 2 : Dit que le coût est 179€ HT/mois sur 48 mois.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025 à l'article 61358.

Accusé de réception en préfecture 078-247800550-20250401-DEC2831032025-AR Date de télétransmission : 01/04/2025 Date de réception préfecture : 01/04/2025



ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 31 mars 2025

Le Président, Jean-Marie TÉTART



Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaux par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.